

Service santé et protection animale, environnement
1120 Route de Saint-Gilles
Mas de l'agriculture
30023 Nîmes

NIMES, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VIGNERONS DES QUATRE CHEMINS

RD 6086
30290 Laudun l'Ardoise

Références : DDPP30 2022 02653
Code AIOT : 0053000229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement VIGNERONS DES QUATRE CHEMINS implanté RD 6086 - 30290 Laudun L' ardoise. L'inspection a été annoncée le 19/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite a un incident de pollution de la rivière de la Tave, relaté par les pêcheurs locaux auprès de l'OFB le 18/10/22.

Suite à l'intervention de l'OFB qui a constaté des traces d'effluents sur les bords de la rivière de la Tave, l'exploitant a identifié l'origine de la pollution (dans la zone de cuveries externes, by-pass mal positionné permettant le passage des eaux industrielles usées vers le réseau puvial), des mesures correctives ont été prises immédiatement, et l'inspection ICPE a été prévenue ensuite le 19/10/22 par l'OFB. Suite à la demande de l'inspection ICPE, l'exploitant a envoyé un rapport d'incident le 19/10/22.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA VIGNERONS DES QUATRE CHEMINS
- RD 6086 - 30290 LAUDUN L'ARDOISE
- Code AIOT : 0053000229
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SCA Les vigneron des 4 Chemins exploite une installation de préparation et de conditionnement de vins sur la commune de Laudun L'Ardoise pour un volume d'activité autorisé de 42000 hl/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des accidents et des pollutions
- émissions dans l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	Sans objet
2	Isolement du réseau de collecte.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > VI.	/	Sans objet
3	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la pollution constatée par l'OFB du 18/10/22, des mesures correctives ont été prises de façon immédiate.

Afin d'assurer la non réitération de l'incident des moyens de sécurisation des consignes et procédures de fonctionnement doivent être mises en place et communiquées à l'inspection.

L'entretien des sols, notamment sur la zone de ruissellement, en période hors fonctionnement doit être particulièrement suivi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral ou ministériel relatif à l'installation pris, en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les résultats des mesures sur les effluents des cinq dernières années, en application des dispositions de l'article 58. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées. 8. Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau dans le réseau public et/ou le milieu naturel (cf. articles 28 et 29). 9. Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. Article 31). 11. Le registre comptabilisant les volumes d'effluents alimentant les bassins d'évaporation s'il y a lieu (cf. alinéa II de l'article 42). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'arrêté préfectoral portant enregistrement N° 21-042 du 30/11/2021 et le plan de réseaux à jour ont été présentés. Il est constaté l'absence de registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, l'exploitant indiquant méconnaître cette obligation. Il a été demandé à l'exploitant pendant la visite de réaliser une extraction et un envoi des relevés hebdomadaires comptabilisant les volumes d'effluents alimentant les bassins d'évaporation sur 3 mois en arrière, ainsi que de communiquer le volume annuel total des productions d'effluents pour 2020, 2021 et 2022.
Observations : La mise en place d'un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents est attendue par l'inspection avec copie de ce registre mentionnant l'incident du 19/10/2022 de pollution dans le rivièrè la Tave et les mesures correctives mises en œuvre. Les relevés du volume de production d'effluents cités ci-dessus sont attendus par l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Isolement du réseau de collecte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > VI.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Suite au questionnement de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu démontrer les procédures à mettre en œuvre en cas d'un accident de transport sur le site ou d'incendie en ce qui concerne les écoulements potentiels de camion et la rétention des eaux d'extinction.
Observations : Une procédure écrite ou des consignes extraites du dossier d'enregistrement est attendue par l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Les cuveries extérieures possèdent un réseau séparatif eaux pluviales et eaux usées industrielles avec un dispositif de by-pass (bouchons). Le dispositif permet d'envoyer les eaux vers les bassins d'évaporation naturelle lorsque les cuves sont utilisées ou vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales hors période de fonctionnement. On constate ce système de by-pass sur 2 zones (visible sur le plan des réseaux). Au moment du contrôle (fin novembre et hors période de vendanges) les 2 dispositifs sont positionnés de sorte que les eaux de ruissellement sont envoyées vers le réseau des eaux pluviales. Le sol d'une des 2 zones avec le système de by_pass présentes des traces d'effluents nettement visibles (rafles).
Observations : L'origine de la pollution d'octobre est un mauvais positionnement du by-pass pendant la période de fonctionnement (vendanges) sur une des 2 zones due à une méconnaissance des installations de collecte des effluents industriels et du réseau pluvial de la part du personnel. Les eaux usées industrielles de cette zone ayant été envoyées dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Les mesures correctives immédiates ont été prises au moment du constat le 18/10/22 par l'OFB. Afin que la non conformité et l'incident ne se réitère, une sécurisation en terme de fonctionnement (par ex procédure écrite éprouvée) est attendue par l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Absence de rejet vers les eaux souterraines : <ul style="list-style-type: none">• EU sanitaires : collecte dans une fosse septique.• EU Industrielles : bac de décantation + dégrillage + refoulement vers les 2 bassins d'évaporation naturelle de 18000 m2 et d'une capacité de 7 000 m3 d'effluents par an.
Type de suites proposées : Sans suite